

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

30 AOÛT 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUILLET 1979
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES
CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE
D'INSPECTION CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 47
DU DÉCRET DU 11 JUILLET 2018 PORTANT DIVERSES MESURES EN
MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE
L'ENSEIGNEMENT

DÉPOSÉE PAR **MMES CHRISTIANE VIENNE ET VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à ajouter 3 alinéas manquants à l'article 39 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par l'article 47 du décret du 11 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUILLET 1979 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 47 DU DÉCRET DU 11 JUILLET 2018 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 11 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement a été adopté par la commission de l'Éducation le 26 juin 2018 et voté en séance plénière le 11 juillet 2018.

La version initiale du projet de décret déposée par le Gouvernement et soumise au Conseil d'État comportait un article 43 (devenu article 47, suite au vote d'amendements et à la renumérotation subséquente des articles du décret) modifiant l'article 39 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, et dont le 4° était libellé comme suit :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

La mise en forme pérenne de ce texte au format de document parlementaire a engendré la disparition erronée de ces 3 alinéas. Cette erreur s'est répercutée dans les versions successives du texte.

En conséquence un texte incomplet a été adopté tant par la commission *ad hoc* que par le Parlement en sa séance plénière le 11 juillet dernier.

La présente proposition de décret vise à réparer cet oubli.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article prévoit la façon dont le licenciement doit être notifié au membre du personnel et le délai dans lequel ce licenciement produit ses effets.

Art. 2

Cet article règle la date à laquelle l'article 1er produit ses effets.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUILLET 1979 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 47 DU DÉCRET DU 11 JUILLET 2018 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Article premier

Au §1er de l'article 39 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par l'article 47 du décret du 11 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :

« Le licenciement est notifié au membre du personnel soit par envoi recommandé, lequel produit ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, laquelle produit ses effets le jour de cette notification.

Le licenciement peut aussi être notifié par exploit d'huissier de justice, lequel produit ses effets le jour même s'il est notifié à personne ou remis en mains propres à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire, au domicile ou, à défaut, à la résidence de ce dernier.

Si l'exploit d'huissier n'a pu être signifié selon les modalités reprises à l'alinéa précédent, il produit ses effets le 2e jour ouvrable suivant la date du dépôt de la copie de l'exploit au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire, ou la date de la remise de la copie de l'exploit au Procureur du Roi du ressort concerné. ».

Art. 2

L'article 1er produit ses effets au 1er septembre 2018.

C. VIENNE

V. SALVI